
PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

La responsabilité des enseignants

Cadre légal

Responsabilité professionnelle des enseignants

=

complexe

- ➔ Code civil
- ➔ Loi du 5 avril 1937 —> code de l'éducation (2000)
- ➔ jurisprudence

La responsabilité civile

La notion de responsabilité civile

Code civil (XIXème siècle)

Code civil, article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Code civil, article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Dans quel cas la responsabilité civile de l'enseignant est-elle engagée ?

- Surveillance des élèves

La responsabilité de l'enseignant est engagée tout le temps où les élèves sont sous sa **surveillance**.

- ➔ **surveillance ordinaire** (activités normales et quotidiennes des élèves)
- ➔ **surveillance renforcée** (très jeunes enfants ou situations à risques particuliers)

Par conséquent la seule présence de l'enseignant est insuffisant, celui-ci doit :

- ➔ être en mesure d'intervenir à tout moment (= surveillance active)
- ➔ être prévoyant = prendre des précautions et mesures permettant une surveillance efficace

Code de l'éducation, article L912-1

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

● Les différentes situations

- ➔ L'enseignant est responsable des dommages causés de son propre fait.
- ➔ L'enseignant peut être totalement ou partiellement responsable :
 - lorsqu'un élève cause un dommage à un autre élève,
 - Lorsque le dommage a été causé à un élève par un tiers.

Code civil, article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

[...]

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Dans quelles conditions la responsabilité civile de l'enseignant est-elle engagée ?

- Ce que dit la loi

➔ Pour que la responsabilité de l'enseignant soit engagée, il faut apporter la preuve de la faute de l'enseignant.

Code civil, article 1384

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

➔ La responsabilité de l'Etat se substitue dans tous les cas à celle de l'enseignant.

Code de l'éducation, article L911-4

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

● Qu'entend-on par faute ?

- ➔ **La faute résultant d'un acte** : acte volontaire (enseignant qui frappe un élève par exemple), ou acte involontaire résultant d'une maladresse ou imprudence.
- ➔ **Le défaut de surveillance** : (ou faute de service) relève de la faute par abstention et dépend de nombreux critères :
 - la nature de l'activité
 - l'âge des élèves et leur niveau de maîtrise des tâches à accomplir.

● Les causes exonératoires

Certaines circonstances permettent de dégager totalement ou partiellement la responsabilité de l'enseignant :

- ➔ cas de force majeure : accident à caractère extérieur, imprévisible et irrésistible empêchant toute possibilité d'intervention.
- ➔ cas d'une faute de la victime : l'élève enfreint le règlement ou pratique une activité sans autorisation.
- ➔ cas d'une faute d'un tiers.

La responsabilité pénale

Cadre de la responsabilité pénale

Outre la responsabilité civile un enseignant peut aussi avoir à assumer une responsabilité pénale.

Les enseignants sont responsables pénalement s'il est établi qu'ils ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.

Code pénal, article 121-3

[...]

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

La notion de diligences normales

Réaliser ses diligences normales

=

réaliser les missions de ses fonctions

Le risque de voir sa responsabilité pénale personnelle en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique est faible pour toute personne à partir du moment où cette personne remplit ses "diligences normales" [...] la participation à l'élaboration du document unique peut être la meilleure réponse pour assumer cette responsabilité.

(Conférence « La Responsabilité Pénale des chefs de services, des personnels et des acteurs de la prévention en matière d'hygiène et de sécurité du travail » de M. Dalloz (Maître de conférence en droit) et M. Tastevin (Magistrat à Monaco) en 2012.)

Il convient donc de privilégier l'action qui permet de faire progresser la prévention et qui démontre une attitude déontologique et morale.

La responsabilité des personnels de laboratoire

Sécurité des élèves

D'après l'article L913-1 du code de l'éducation, les personnels de laboratoire font pleinement partie de la communauté éducative de l'établissement où ils exercent. Ils contribuent donc sous la responsabilité du chef d'établissement à la sécurité des élèves.

Evaluation des risques

Ils participent à l'évaluation des risques chimiques :

Circulaire n°2013-053 du 13 mars 2013

« En outre, dans le cadre de la politique générale de sécurité de l'établissement, et notamment du document unique d'évaluation des risques de l'établissement, et sous la responsabilité du chef d'établissement, ils s'assurent que les conditions de sécurité sont remplies dans leur domaine de compétence. »

Mise en sécurité des salles

Circulaire n°2013-053 du 13 mars 2013

« Sous l'autorité du chef d'établissement et de son adjoint-gestionnaire, ils s'assurent de la mise en sécurité des lieux et de l'évacuation des déchets biologiques et chimiques, solides et liquides, avant l'intervention sur les paillasses, sols, murs, vitres, etc. du personnel technique des collectivités territoriales chargé de l'entretien général et technique de l'établissement. À ce titre, les ATRF assurent la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques du laboratoire. »

Légamedia, la responsabilité civile de l'enseignant/éducateur. <http://eduscol.education.fr/archives/legamedia/juriscol/fiche05.htm>

Légendera, la responsabilité pénale de l'enseignant/éducateur. <http://eduscol.education.fr/archives/legamedia/juriscol/fiche06.htm>

MAIF, Enseignants - Vos responsabilités. <https://www.maif.fr/enseignants/vos-responsabilites/grands-principes/accueil.html>

Hygiène et Sécurité Côte d'Azur. D'après la conférence : La Responsabilité Pénale des chefs de services, des personnels et des acteurs de la prévention en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Marc Dalloz, Marcel Tastevin. 26 avril 2012. <https://hsca.oca.eu/spip.php?article261>

Missions des personnels de recherche et de formation exerçant dans les laboratoires des établissements publics locaux d'enseignement. Circulaire n°2013-058 du 13 mars 2013. http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=71531